

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot intitulée Media et monde judiciaire s'imbriquent-ils pour le bien du justiciable ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

En date du 16 mars 2010, Mme la députée Fabienne Despot a déposé une interpellation ayant le texte suivant :

"Le procès du triple homicide de Vevey a présenté la particularité d'être suivi en direct par les media. Lesquels en ont fait leurs choux gras et leurs accroches de première page. La coutume voulait que les chroniqueurs judiciaires attendent la fin d'une audience pour que les informations soient transmises aux télévisions et aux journaux. Avec le procès cité, l'on a introduit une nouveauté qui consiste à proposer aux internautes un compte rendu direct en cours de procès. Trois media, soit deux journaux et une télévision, ont développé des outils divers pour retranscrire de manière plus ou moins argumentée et plus ou moins distante le déroulement du procès. Cette pratique a été tolérée en France et aux Etats-Unis. Faut-il pour autant l'introduire dans nos procédés judiciaires ? La question se pose devant l'étonnement inquiet de la défense au procès du triple homicide. La défense qui souligne que les déclarations de témoins peuvent être influencées par d'autres déclarations de témoins précédents, et dont le contenu aurait dû être conservé secret, au moins pendant le déroulement des audiences. Suite à l'introduction de cette pratique et des inquiétudes qu'elle suscite, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en oeuvre de telles pratiques journalistiques opportune ? Ne craint-il pas une influence néfaste des media et des internautes sur le déroulement d'un procès ? Ne craint-il pas des risques de dérapage entre deux mondes judiciaire et journalistique, opposés quant à la manière et le rythme avec lesquels ils appréhendent les événements*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il reçu de la part de la magistrature des critiques vis-à-vis des méthodes discutées ?*
- 3. S'il devait juger ces pratiques inopportunes, envisagerait-il de prendre contact avec l'Ordre judiciaire vaudois dans le but de proposer une modification ou une limitation de telles pratiques, dans le respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Cette interpellation n'ayant pas été développée, elle a été renvoyée directement au Conseil d'Etat.

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Remarques introductives

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations de Mme la députée Despot. Il importe en effet que la justice, notamment pénale, puisse être rendue en parfaite indépendance, sans être perturbée par des pratiques médiatiques.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que les articles 30, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst.) et 6, paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantissent la publicité des débats en procédure judiciaire, et notamment dans les procès pénaux. Le principe de la publicité des débats tend à garantir à l'accusé et aux autres participants au procès un traitement correct et conforme à la loi ; les débats sont publics d'une part à l'égard de la population et de la presse qui, sous réserve d'exceptions, peuvent suivre directement le procès et, d'autre part, à l'égard des parties qui peuvent assister à l'ensemble des débats devant le tribunal ; ainsi est assurée la transparence de la justice qui constitue un principe fondamental d'un Etat de droit ; la publicité des débats n'est pas conçue seulement comme un droit des particuliers, mais aussi comme une condition de la confiance à l'égard de la justice ; dans une démocratie, le peuple dispose d'un certain droit de regard sur le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat et la publicité des débats, en particulier par l'action de la presse, permet l'exercice de ce droit pour ce qui est de la manière dont la justice est rendue (ATF 121 I 306, consid. 2b, p. 311). Ainsi, même si la surmédiatisation de certains procès pénaux peut parfois paraître choquante, on doit également admettre que les médias exercent, par le biais de leurs chroniques judiciaires, un lien important entre la population et le monde judiciaire. En ce sens, lesdites chroniques répondent à un intérêt public. Le droit de rapporter sur un procès n'est toutefois pas sans limites : la publication de détails relatifs à la personnalité des parties au procès se heurte à la protection de la sphère privée, voire intime, de ces personnes, et est également de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence. Pour cette raison, la chronique judiciaire doit en principe être anonymisée, la publication de noms étant au demeurant la plupart du temps inutile en droit pénal. Une chronique mentionnant les noms peut tout au plus s'avérer justifiée, suivant les intérêts en présence, lorsqu'une personne publique est en cause (v. ATF 129 III 529, consid. 3.2).

Cela étant, la médiatisation parfois très importante de certains procès s'inscrit dans une évolution du paysage médiatique que les autorités peuvent difficilement maîtriser. Ainsi, il est désormais admis qu'un journal rende compte au jour le jour de l'avancement d'un procès présentant un certain retentissement. Or, avec ce mode de fonctionnement et dans un procès durant plusieurs jours, un témoin peut déjà être influencé par des articles parus à l'issue des premières journées d'audience ou par des compte-rendus à la radio et à la télévision en milieu de journée. Dans certains procès fortement médiatisés (Swissair par exemple), il est arrivé que des journalistes quittent la salle de tribunal en cours d'audience pour intervenir en direct dans un journal télévisé. Internet n'est donc que le pas suivant ; cette pratique ne fait que prendre un peu d'avance sur la chronique judiciaire usuelle. Dès lors, il paraît difficile de la combattre, sauf à prononcer le huis-clos dans tous les procès pénaux importants, ce qui serait contraire au principe constitutionnel de publicité rappelé ci-dessus et mettrait en péril le lien entre la population et la justice, laquelle se doit de demeurer transparente.

Fort de ce constat, et après avoir consulté l'Ordre judiciaire sur cet objet, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées

2.2 Réponse aux questions posées

2.2.1 Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en oeuvre de telles pratiques journalistiques opportune ? Ne craint-il pas une influence néfaste des media et des internautes sur le déroulement d'un procès ? Ne craint-il pas des risques de dérapage entre deux mondes judiciaire et journalistique, opposés quant à la manière et le rythme avec lesquels ils appréhendent les événements ?

Comme il l'a exposé dans ses remarques introductives, le Conseil d'Etat est attaché au principe constitutionnel de publicité des débats, lequel est aujourd'hui largement mis en oeuvre par la chronique judiciaire. Certes, la pratique consistant à mettre en ligne de petites chroniques décrivant les réponses d'un témoin est inopportune, car elle peut donner l'impression de fausser le procès en donnant des indications aux témoins suivants. Dans ce cadre, on rappelle que la valeur probante d'un témoignage est largement fonction de la crédibilité du témoin. Or, celle-ci pourra être aisément remise en cause si le tribunal et les parties ont l'impression que les déclarations du témoins ont été influencées par des facteurs externes, notamment par celles de témoins précédents.

Cela étant, le Conseil d'Etat peut émettre quatre observations à ce propos :

1. cette pratique s'inscrivant dans le cadre de la publicité des débats et n'étant apparemment pas contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il paraît difficile de s'y opposer ;
2. en pratique, il est rare que les déclarations d'un témoin soient réellement totalement inconnues avant les débats. Ainsi, dans le procès cité par l'interpellante, la position du témoin clé et les déclarations qu'il ferait au tribunal avaient déjà fait l'objet d'articles de presse, de sorte que les indications fournies en cours de procès via Internet n'avaient pas de caractère surprenant, ni même nouveau;
3. comme rappelé ci-dessus, la chronique judiciaire en cours de procès existe depuis plusieurs années déjà, soit par le compte-rendu journalier, soit même par des interventions en direct en cours d'audience. Dès lors, le problème soulevé par la publication d'un suivi plus régulier sur Internet n'est pas réellement nouveau ;
4. jusqu'à présent, à la connaissance du Conseil d'Etat, cette pratique n'a pas perturbé la bonne marche des procès pénaux dans lesquels elle a été appliquée et n'a ainsi été préjudiciable ni aux parties, ni à la bonne administration de la justice. Les rapports avec les médias, notamment en audience, font désormais partie du travail du juge, qui sait conserver la distance nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Au vu de ce qui précède, si le Conseil d'Etat peut regretter l'intérêt parfois malsain que l'on porte à certains procès pénaux, il ne peut condamner les nouvelles pratiques utilisées par les journalistes, tant que celles-ci demeurent dans le cadre fixé par la jurisprudence et, en particulier, qu'elles respectent la personnalité des parties au procès. Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de la présente interpellation pour rappler chacun à son devoir de réserve, même si ce rappel à lui seul ne garantit pas que ledit devoir soit respecté.

2.2.2 Le Conseil d'Etat a-t-il reçu de la part de la magistrature des critiques vis-à-vis des méthodes discutées ?

L'Ordre judiciaire vaudois indique avoir été surpris de cette nouvelle pratique, qui n'avait pas été préalablement soumise au tribunal. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être formellement.

Toutefois, confirmant en cela l'une des observations faites par le Conseil d'Etat ci-dessus, l'Ordre judiciaire relève que cette pratique n'a pas eu de réelle incidence sur l'instruction et sur le déroulement du procès. La démarche des journalistes n'a pas causé de préjudice avéré, en raison notamment de la

forte médiatisation autour de cette affaire antérieurement au procès. Il convient en effet de rappeler que ce dossier avait déjà fait l'objet d'un premier jugement et de nombreux articles de presse et interventions radiophoniques et télévisuelles.

Néanmoins, les tribunaux seront désormais attentifs à cette pratique qui, si elle devait s'avérer problématique dans le cadre d'autres affaires, pourrait entraîner des mesures telles que le huis clos total ou partiel.

2.2.3 S'il devait juger ces pratiques inopportunes, envisagerait-il de prendre contact avec l'Ordre judiciaire vaudois dans le but de proposer une modification ou une limitation de telles pratiques, dans le respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ?

La conduite du procès relève de l'activité juridictionnelle des tribunaux, dans laquelle ils bénéficient d'une totale indépendance, garantie notamment par les articles 126, alinéa 2 et 135 de la Constitution cantonale. Le Conseil d'Etat n'a donc aucun pouvoir pour intervenir auprès de l'Ordre judiciaire dans ce domaine. Comme indiqué à la réponse précédente, ce dernier a indiqué qu'il suivait attentivement l'évolution des pratiques journalistiques en matière de comptes-rendus de procès et dispose déjà des outils permettant d'y faire face en cas d'abus. A noter qu'il appartient au président, qui exerce la police de l'audience, de décider du huis-clos.

En outre, sur le plan légal, la question de l'accès du public et de la presse au procès pénal relèvera du seul droit fédéral dès le 1er janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP. A compter de cette date, il ne sera donc plus possible au législateur cantonal d'édicter des règles en la matière, à supposer que de telles règles soient possibles, au regard du cadre constitutionnel rappelé ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean